

MAIRIE DE SAMOENS – 74340

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2015**

Le **VENDREDI 13 NOVEMBRE 2015 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19 – Présents : 18 – Votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : Lundi 9 novembre 2015

PRESENTS : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Guy SIMON, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Laurette BIOD, Pierre VAN SOEN, Laurent BARRAS, Cécile LABRUNIE, Xavier DAVERGNE, Edouard BAUD, Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET, Marie DUNOYER, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD.

ABSENTS : Ingrid COLONNA

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h38

Marie-Madeleine DUCHOSAL a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Délibération n°2015-10-01 : Fonctionnement des Assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article. L 2121-23 ;

CONSIDERANT le Conseil Municipal réuni en date du 13 octobre 2015 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2015, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2015.

Délibération n°2015-10-02 : Actes de gestion du domaine public - Désaffectation et déclassement du domaine public de terrains situés aux lieux-dits « Les Saix d'en bas » et « La Char »

VU les articles L1311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2141-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publique ;

VU le dossier UTN portant sur l'aménagement du Plateau des Saix et de la Combe de Coulouvrier déposé en Préfecture de Haute-Savoie le 25 août 2015 ;

VU le plan foncier de division établi par le Géomètre-Expert Yann Tournant en date du 4 novembre 2015 ;

VU les Procès-verbaux de constat dressés les 16 octobre et 5 novembre 2015 par la SELARL Jean-Jacques SAGE, Huissier de Justice, agissant par Maxime BUSSAT, Clerc habilité aux constats et constatant que le tènement concerné par le déclassement n'est plus affecté à l'usage du public ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société Club Méditerranée d'acquérir du terrain communal en vue de la construction d'un village vacances, de chalets de tourisme et de logements saisonniers sur le secteur du plateau des Saix ;

CONSIDÉRANT que le terrain destiné à être vendu au profit de la société Club Méditerranée dans le cadre de l'opération susvisée supportait une piste de ski alpin, ce terrain faisant partie du domaine public de la Commune, il en résulte l'application du régime de la domanialité publique ;

CONSIDÉRANT que la cession du domaine public précité ne peut intervenir qu'après constat de la désaffectation effective à l'usage du public et de tout service public et qu'après la prononciation du déclassement ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé s'inscrit au cœur de la politique d'intérêt général de la Commune en répondant à des enjeux économiques, de développement des activités touristiques, tout en poursuivant la politique d'aménagement du plateau des Saix ;

Monsieur le Maire expose le plan foncier du projet de division, en 2 lots, et présente l'assiette foncière objet de la vente dont la désignation cadastrale suit :

DÉSIGNATION CADASTRALE – LOT A – ASSIETTE FONCIÈRE VILLAGE-CLUB					
Territoire	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance de la parcelle	Emprise concernée par la vente
SAMOËNS	La Char	D	2740	120 900 m ²	10 347 m²
SAMOËNS	Le Saix d'en Bas	E	3098	25 692 m ²	6 830 m²
SAMOËNS	Les Saix d'en Bas	E	3102	20781 m ²	13 740 m²
SAMOËNS	Les Saix d'en Bas	E	3095	9099 m ²	5 313 m²
SAMOËNS	Les Saix d'en Bas	E	3362	13643 m ²	6 537 m²
TOTAL					42 767 m²

DÉSIGNATION CADASTRALE – LOT B – ASSIETTE CHALETS-RÉSIDENCE					
Territoire	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance de la parcelle	Emprise concernée par la vente
SAMOËNS	La Char	D	2740	120 900 m ²	18 573 m²

Monsieur le Maire informe que le périmètre du projet a été entièrement fermé au public et constaté à deux reprises par voie d'Huissier de Justice en date du 16 octobre 2015 puis du 5 novembre 2015.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de constater préalablement la désaffectation du domaine public de l'emprise du projet et d'approuver son déclassement du domaine public communal afin de le faire entrer dans le domaine privé communal.

Monsieur ANTHONIOZ : Y a-t-il un délai légal pour prononcer la désaffectation et le déclassement ?

Monsieur le MAIRE : Non

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour, 3 voix contre (JC MOGENET, M DUNOYER, A ANTHONIOZ),

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSTATE la désaffectation effective à l'usage du public et de tout service public des parcelles communales dont l'assiette cadastrale est désignée dans les tableaux présentés ci-avant dans l'exposé et conformément au plan annexé à la présente ;

PRONONCE le déclassement du domaine public des terrains dont l'assiette cadastrale est désignée dans les tableaux présentés ci-avant dans l'exposé et conformément au plan annexé à la présente délibération ainsi que le déclassement du domaine public des équipements accessoires ;

CHARGE Monsieur Le Maire de prendre les mesures nécessaires afin de réaliser la division parcellaire permettant de distinguer le domaine public du domaine privé à l'issue du présent déclassement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Délibération n°2015-10-03 : Aliénations - Vente de terrains au profit de la SA Club Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2141-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-08-02 en date du 14 août 2015 autorisant à déposer la demande d'autorisation UTN auprès du Préfet du Département selon les modalités prévues par l'article R.145-5 du code de l'urbanisme et sollicitant auprès de la commission spécialisée des UTN du Comité de massif des Alpes du nord et de Monsieur le Préfet, coordinateur de massif, au titre de la procédure UTN, l'autorisation de créer l'Unité touristique nouvelle relative à l'aménagement du plateau des Saix et de la combe de Coulouvrier ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur Plan Local d'Urbanisme de la commune qui a été débattu en séance publique du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2015 (délibération du Conseil Municipal n° 2015-07-02) ;

VU le dossier UTN portant sur l'aménagement du Plateau des Saix et de la Combe de Coulouvrier déposé en Préfecture de Haute-Savoie le 25 août 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-10-02 en date du 13 novembre 2015 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement du domaine public d'un terrain d'une contenance d'environ 61 340 m² issu de la division des parcelles cadastrées section D n° 2740 et section E n° 3095, 3098, 3102, 3362 aux lieux-dits "La Char" et "Les Saix d'en Bas" ;

VU l'avis du service de France Domaine en date du 29 octobre 2015 ;

VU le plan foncier de division établi par le Géomètre Expert Yann Tournant en date du 4 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que des réunions relatives à la création de l'UTN et à la mise en œuvre de ce projet ont associé Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et les services de l'Etat, et que l'opportunité de ce projet a reçu le soutien de l'Etat ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Samoëns a engagé depuis les années 70 le développement du plateau des Saix avec la création d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) comprenant un volet immobilier - les résidences « Les Cimes » et « Arve et Giffre » - des commerces et quelques équipements publics.

Le projet a été stoppé en raison de la fragilité géologique de la zone restante à aménager, mais aussi et surtout en l'absence de projets de dimension suffisante permettant d'atteindre un seuil de fonctionnement convenable. Cette situation est très préjudiciable pour la commune.

La réalisation d'un projet d'aménagement sur le plateau des Saix permettrait de réaliser les travaux de réaménagement, de rationalisation et de développement nécessaire à la pérennité de l'ensemble du domaine skiable.

Ce domaine skiable est un héritage précieux qui permet à notre commune de bénéficier de nombreux services et de contribuer fortement à l'économie du département de la Haute-Savoie classé parmi les plus dynamiques de France. Cet héritage doit être préservé et valorisé.

Ainsi, dans un contexte très concurrentiel que constitue le ski alpin, et avec la volonté de préserver l'environnement et le développement prospère de notre commune, il est impératif de moderniser notre domaine skiable et de développer une offre de ski compétitive. Une telle opération nécessite de mobiliser d'importantes ressources financières et elle est conditionnée à la création d'un grand nombre de lits touristiques.

L'opportunité d'apporter une réponse concrète à ces enjeux particulièrement complexes se présente enfin : la commune a été contactée par le Club Méditerranée pour la réalisation d'un village vacances, de chalets de tourisme et de logements saisonniers sur le plateau des Saix.

Le groupe Club Méditerranée est le spécialiste mondial des vacances Tout Compris haut de gamme, conviviales et multiculturelles. Le Club Méditerranée exploite 66 villages, villas et bateaux dans plus de 40 pays différents. 21 villages sont situés en France, 14 dans les Alpes, dont seulement 2 en Haute-Savoie.

Ce groupe souhaite faire monter en gamme les prestations proposées à ses clients et a trouvé sur la commune de Samoëns, au plateau des Saix, l'opportunité de réaliser un équipement touristique qui correspond à ses objectifs de développement quantitatif et qualitatif.

Le plateau des Saix possède à la fois une qualité paysagère exceptionnelle, tout en étant particulièrement bien exposé et disposant d'accès ski aux pieds sur le domaine skiable du Grand Massif. Le village de Samoëns quant à lui est réputé pour sa qualité de station village ayant su préserver son caractère rural et montagnard authentique.

Le projet présenté porte sur la création de 1200 lits touristiques soit :

- un village vacances 4 tridents,
- 45 appartements chalets 5 tridents,
- 200 logements saisonniers.

Ces équipements sont destinés à favoriser l'accueil d'une clientèle de séjour par le renforcement et la pérennisation de la capacité d'hébergement en « lits touristiques banalisés » de la station.

En vue de cette réalisation, le groupe Club Méditerranée a sollicité la commune pour l'acquisition de parcelles communales. Les parcelles soumises à la vente conformément à la désignation cadastrale qui suit, ont fait l'objet d'une désaffectation à l'usage du public et de tout service public suivie d'une délibération du Conseil Municipal prononçant son déclassement du domaine public.

DÉSIGNATION CADASTRALE – LOT A – ASSIETTE FONCIÈRE VILLAGE-CLUB					
Territoire	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance de la parcelle	Emprise concernée par la vente
SAMOËNS	La Char	D	2740	120 900 m ²	10 347 m ²
SAMOËNS	Le Saix d'en Bas	E	3098	25 692 m ²	6 830 m ²
SAMOËNS	Les Saix d'en Bas	E	3102	20781 m ²	13 740 m ²
SAMOËNS	Les Saix d'en Bas	E	3095	9099 m ²	5 313 m ²
SAMOËNS	Les Saix d'en Bas	E	3362	13643 m ²	6 537 m ²
TOTAL					42 767 m ²

DÉSIGNATION CADASTRALE – LOT B – ASSIETTE CHALETS-RÉSIDENCE					
Territoire	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance de la parcelle	Emprise concernée par la vente
SAMOËNS	La Char	D	2740	120 900 m ²	18 573 m ²

Ces parcelles sont désormais rendues aliénables et peuvent faire l'objet d'une cession.

Il est ici précisé également que la vente envisagée par la Commune relève du seul exercice de la gestion de son patrimoine sans autre motivation que celle de remployer, autrement qu'aux services de ses missions, la valeur de son actif.

Monsieur le Maire présente le plan foncier du projet de division des terrains destinés à la vente.

Conformément à l'article R. 3122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la commune a saisi le service France Domaine sur la valeur vénale des biens soumis à la vente par courrier en date du 5 août 2015 (envoi postal le 6 août 2015).

L'article L. 2241-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que l'avis de France Domaine est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine du service.

L'article 8 du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 dispose que « *Si, en raison de l'importance de la superficie du projet, du nombre ou de la diversité des biens à évaluer, de la complexité particulière de l'opération, ce délai ne peut être respecté, le service des domaines doit, avant l'expiration dudit délai, en informer la collectivité ou le service consultant en vue d'arrêter d'un commun accord un calendrier de déroulement de l'opération.* »

En l'espèce, à l'expiration du délai d'un mois, la commune n'a pas reçu l'avis sollicité. Par ailleurs durant cette période elle n'a pas été destinataire de demande de prorogation de délai ni convenu d'un accord sur un calendrier de déroulement de l'opération par l'autorité compétente.

Monsieur le Maire informe que la commune a ultérieurement réceptionné par courrier le 3 novembre 2015 (daté du 29 octobre 2015) l'avis de France Domaine évaluant l'ensemble à 4 300 000 € pour une surface d'environ 62 900 m² (environ 68,36 €/m²).

L'avis de France Domaine est un avis simple. La commune n'est pas liée par cette consultation et bénéficie d'une marge d'appréciation pour fixer le prix.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la valeur vénale suivante :

Assiette foncière	Contenance	Prix au m ²	Valeur retenue
Village vacances	42 767 m ²	12.50 €	534 587,50 €
Appartements chalets	18 573 m ²	36.00 €	668 628,00 €
Logements saisonniers (inclus dans l'évaluation de France Domaine, mais faisant l'objet d'une cession ultérieure)	4 900 m ² non encore définitifs		54 880,00 €
Prix de vente total du projet complet			1 258 095,50 €
Prix de vente des biens objets de la présente délibération			1 203 215,50 €

Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente à **1 204 000 €**.

En effet, les terrains emprise du projet sont situés à environ 1 600 m d'altitude, à 11 km (soit 20mn) du centre du village et 30 km (soit 40mn) de la première entrée/sortie d'autoroute. Ces terrains ne sont pas viabilisés, ne possèdent pas de voie de desserte, nécessitent des travaux supplémentaires de dévoiement de réseaux en tréfonds et de compensation partielle de zone humide. L'incidence de ces travaux est évaluée à 1 000 000 € à la charge du pétitionnaire.

Ces parcelles une fois viabilisées représenteront donc un coût de 2 204 000 € pour l'acheteur.

Pour rappel, en 2003, la Commune avait fait l'acquisition de terrains limitrophes au prix de 11 €/m² à l'occasion de la construction de la télécabine « Grand Massif Express ».

Aujourd'hui, la cession des terrains au prix proposé est largement justifiée eu égard à l'intérêt général de l'opération et comporte des contreparties suffisantes supérieures au différentiel entre la proposition et la valeur estimée par France Domaine.

Le projet du Club Méditerranée s'inscrit naturellement au cœur de la politique d'intérêt général de la Commune de Samoëns.

A titre d'exemple, l'équipe municipale de la mandature 2001-2008 avait affiché la volonté d'organiser le développement de 3000 lits touristiques sur le secteur de La Char qui s'appuyait sur une emprise foncière comparable (Etude IRAP 2007/2008).

Récemment, cette politique d'intérêt général a été débattue dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune en date du 23 juillet 2015. Ce document politique exprime les objectifs et projets de la collectivité en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

Le projet présenté par le Club Méditerranée, par sa localisation, son ampleur et sa qualité, consiste en un aménagement immobilier touristique qui présente un intérêt majeur pour le renforcement durable de la capacité d'accueil, l'animation et la promotion de la station dont il constituera un élément phare.

Monsieur le Maire présente les justifications du caractère d'intérêt général de cette opération ainsi que l'ensemble des contreparties qui en découle afin de confirmer les meilleures conditions financières de cette vente.

L'intérêt général de ce projet s'articule autour de trois axes majeurs : la réponse à des enjeux économiques, à des enjeux de développement des services publics de proximité ainsi qu'à des enjeux touristiques :

1. ENJEUX ECONOMIQUES

• Création d'emplois

En complément des emplois créés à l'occasion de la construction (emploi local et régional), l'exploitation de l'équipement touristique va engendrer à minima la création de 300 emplois directs et 60 emplois saisonniers de moniteur de ski. Il générera également 150 emplois indirects (chiffres constatés sur la commune des Avanchers-Valmorel après l'installation d'un équipement de capacité identique du Club Méditerranée).

Il est rappelé que le coût de création d'un emploi par les pouvoirs publics est très élevé. À titre indicatif, l'effort consenti par l'État en faveur de la création d'emplois en France dans le cadre du CICE (Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi) s'élève à 67 000 € par emploi créé. En effet courant avril 2014, Monsieur le Ministre du Travail d'alors avait rappelé l'objectif du gouvernement d'atteindre 300 000 emplois créés d'ici à 2017 grâce aux 20 milliards d'euros du CICE.

En l'espèce sur la base de 300 équivalents temps plein, cela représenterait une économie pour l'Etat de 20 000 000 €.

Ces emplois seront ouverts à la population de la vallée du Giffre et de l'Arve, grâce à un travail en commun entre les communes de Samoëns et Morillon, le Club méditerranée, Pôle Emploi, les collèges de la vallée (dans le cadre de l'orientation au collège ou « Parcours d'avenir ») et les lycées hôteliers les plus proches.

• Commerces et prestataires de service

Le retour d'expérience - après 3 années d'installation d'un village vacances de la même catégorie sur la commune des Avanchers-Valmorel - révèle que les commerçants de cette commune ont significativement augmenté leur chiffre d'affaires et que les structures hôtelières ont amélioré le remplissage de leur établissement.

Par ailleurs, l'extension du domaine skiable dans la combe de Coulouvrier va fortement augmenter l'attractivité de la station et donc la vente de forfait de ski. Les retombées attendues sont importantes : d'après l'étude publiée en mars 2013 et réalisée en partenariat entre

Domaines Skiables de France, Rhône Alpes Tourisme, Savoie Mont Blanc Tourisme, Atout France (Maître d'ouvrage de l'étude) et la Caisse des Dépôts, 1 € dépensé en forfait représente 7 € en moyenne dépensés dans la station et le village.

Le Club Med de Samoëns sera générateur de retombées positives pour la station comme destination ski, mais aussi en saison estivale.

Ainsi, des activités diverses externalisées par le Club en été permettront :

- le développement du tissu de prestataires externes locaux ;
- l'augmentation du taux d'occupation des autres résidences de tourisme du territoire (comme constaté à Peisey-Nancroix) ;
- le soutien au patrimoine naturel et culturel local ;
- la multiplication des marchés de produits locaux, artisanat local, excursions.

Le Club Méditerranée proposera à ses clients une multitude d'activités sur le village. Cette nouvelle clientèle viendra augmenter l'activité des prestataires de service dédié aux sports (parapente, randonnées, rafting ...) et également dédié à la culture (produits locaux liés à la gastronomie, guides et visites du patrimoine, concerts, théâtre, salons...).

- **Valorisation du massif forestier et de l'alpage**

La création de pistes dans la combe de Coulouvrier permettra hors saison d'hiver la reconquête de l'alpage de la Corne. Cet aménagement va en outre favoriser la réalisation d'une partie du schéma de desserte forestière qui permettra de valoriser et pérenniser l'exploitation forestière sur ce secteur boisé.

Une réflexion collective a été menée afin d'optimiser la gestion des déblais issus des travaux de construction du projet du Club Méditerranée. Ces déblais seront recyclés afin de permettre une amélioration qualitative de l'alpage des Saix, cet accord étant le fruit d'un travail en collaboration avec la Chambre d'Agriculture, les alpagistes ainsi que la société gestionnaire des remontées mécaniques. Cet alpage sera intégré dans l'observatoire environnemental du Grand-Massif géré par Grand Massif Domaines Skiables.

2. ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES PUBLICS DE PROXIMITÉ

- **Optimisation des ressources financières de la collectivité**

La réalisation du projet permettra d'augmenter les produits de fiscalité et autres recettes budgétaires de la commune de plusieurs façons :

- Immédiatement, soit après l'obtention des autorisations d'urbanisme par le pétitionnaire : la part communale de la taxe d'aménagement (hors logements saisonniers) est évaluée à 1 700 000 €, ce qui représente au total 2 904 000 € entre la cession des terrains et la taxe d'aménagement,
- Annuellement : les revenus de la taxe de séjour sont évalués à 200 000 €/an,
- Directement : la Taxe d'Habitation, la Taxe sur le Foncier Bâti et la Contribution Foncière des Entreprises sont évaluées à hauteur de 600 000 €/an,
- Indirectement : la création de 1200 lits permettra de remplir les modalités d'extinction de l'exonération de la redevance de concession - article 2 de l'Avenant à la convention de concession pour la construction et l'exploitation des équipements des remontées mécaniques et de domaine skiable du 30 novembre 2006 - soit 350 000 €/an.

L'impact sur les produits financiers de la commune représenterait une recette de 2 904 000 € en début de projet puis 1 150 000 €/an, soit une estimation de 20 000 000 € de recettes sur la durée de la convention d'aménagement touristique liée au projet.

Il convient d'ajouter que les achats de forfait de ski pour la clientèle du Club Méditerranée augmenteront sensiblement le chiffre d'affaires du délégataire du service public des remontées mécaniques et donc ses versements à la commune. Ces derniers sont indexés et proportionnels sur le chiffre d'affaires du délégataire. La hausse des versements est estimée à 10%.

- **Amortissements des équipements publics**

Il est à noter que l'utilisation d'équipements publics communaux - comme la nouvelle patinoire ou la Salle du Bois aux Dames à l'occasion de congrès - seront utilisés par la clientèle du Club Méditerranée. Les produits liés à l'utilisation de ces équipements viendront s'ajouter aux autres recettes du budget communal et cette utilisation permettra un meilleur amortissement de ces équipements publics.

Les équipements publics peuvent être considérés dans un sens large. Par exemple, le SIVOM, regroupant Morillon, Samoëns, Sixt, Verchaix, soit une population municipale de 4365 habitants, a mis en service en 2009 une station d'épuration des eaux, de méthanisation et de compostage des boues représentant un investissement de 23 700 000 € pour une capacité de 50 000 équivalents habitants.

La loi ALUR intervenue depuis va limiter considérablement l'urbanisation et donc le développement de nouveaux foyers qui auraient dû devenir de nouveaux usagers du service. Le dimensionnement de la station d'épuration ayant été réalisé préalablement à cette loi, cet équipement est désormais surdimensionné. L'insuffisance du nombre d'usagers par rapport aux prévisions rend complexe l'amortissement de l'équipement.

L'impact du Club Méditerranée représente une consommation d'eau potable estimée à 50 000 m³ soit 20% du volume traité actuellement par la station permettant ainsi de se rapprocher des estimations prévisionnelles ayant justifiées l'investissement.

3. ENJEUX TOURISTIQUES

- **Aménagement de services au Plateau des Saix**

L'arrivée du Club Méditerranée va enclencher la requalification des équipements et services du plateau des Saix. Il devient possible pour la commune de créer des locaux avec consignes de skis qui seront proposées aux loueurs de la station et du village, des toilettes publiques et une salle hors sac de qualité.

- **Notoriété et image qualitative de la commune**

La création d'un Village-Club est aussi source d'un gain en visibilité pour le territoire d'accueil comme Samoëns grâce à l'impact médiatique, à la force commerciale du Club Med, et à la mise en place d'un grand plan média pour la promotion du site.

La clientèle du Club Méditerranée est pour une grande part internationale, notamment chinoise, brésilienne ou sud-africaine.

Pour un grand nombre, ce projet fixera durablement une certaine image de l'Europe, de la France, des Alpes et de Samoëns.

Le projet du Club Méditerranée est une formidable occasion de faire partager notre culture, nos activités traditionnelles, la qualité de nos paysages modelés par l'agropastoralisme, mais aussi tous nos espaces et leur biodiversité.

Ce projet permettra d'assurer le rayonnement national et international de la station de Samoëns et de l'ensemble du domaine du Grand-Massif.

Cette promotion assurée par le Club Méditerranée pour ses équipements bénéficiera à la commune, aux loueurs de meublés, aux hôteliers et aux entreprises de service de la vallée : les brochures, l'internet et les affichages qui feront la promotion de l'équipement feront apparaître le label « Samoëns » sur des supports visibles dans près de 40 pays répartis sur les 2 hémisphères de notre planète.

L'envergure d'une telle campagne est économiquement hors de portée pour la station. La valorisation d'une promotion à cette échelle est assez complexe. Le Dossier UTN fait référence à une évaluation de ce plan média à hauteur de 5,3 M € (référence Valmorel). Elle s'appuie notamment sur :

- Une mobilisation de tous les acteurs en interne,
- Une grande inauguration avec de nombreux invités, dont des journalistes du monde entier.

Une autre référence de la valorisation de la promotion incidente à l'accueil du projet du Club Méditerranée est le financement actuel de l'office de tourisme, assurant une mission de promotion, qui s'élève à 1 200 000 €/an. Ce financement ne permet pas de communiquer au-delà de 3 à 4 pays situés en Europe et de façon limitée.

- **Aménagement de la combe de Coulouvrier**

L'accueil d'un nouvel équipement touristique rend possible l'investissement de 22 000 000 € sur l'infrastructure du domaine skiable aux risques et péril du délégataire du service public des remontées mécaniques Grand Massif Domaine Skiable (GMDS). Ces travaux feront eux aussi largement appel à des entreprises régionales et locales.

L'aménagement de la combe de Coulouvrier est un projet attendu depuis plusieurs dizaines d'années. Celui-ci permettra de résoudre enfin le problème des stations de Morillon et de Samoëns qui se sont développées sur des arêtes, engendrant de nombreuses contraintes, et d'offrir une meilleure attractivité du domaine skiable.

Les investissements seront étalés sur 5 ans et viseront à restructurer, moderniser et étendre le domaine skiable : la réalisation de 6 pistes de tous niveaux desservies par un télésiège d'un débit de plus de 3000 personnes / heure, s'ajouteront un réaménagement du sommet de la Croix afin d'atténuer les nuisances des quelques jours de vent dans l'hiver et le démontage de plusieurs appareils très anciens.

Monsieur le Maire précise que les contreparties dont bénéficiera la commune de Samoëns de la part de l'opérateur Club Méditerranée seront contractualisées aux termes d'une convention « Loi Montagne » conclue en application des articles L.342-1 et suivants du code du tourisme ; laquelle convention sera régularisée concomitamment et indivisiblement avec la vente des terrains.

Cette convention comporte des engagements du Club Méditerranée notamment en termes de lits touristiques banalisés (1 200 lits) ; de logements du personnel, d'emplois, de voirie et réseaux, avec une garantie de pérennité.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée la nécessité pour les parties de recourir à la conclusion de diverses conditions particulières et résolutoires dans l'acte notarié, notamment le paiement du prix à terme étant donné que les autorisations d'urbanisme pour la construction du programme immobilier ne sont pas encore délivrées.

A l'issue de son exposé, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se positionner sur la vente de ces terrains au profit de la SA Club Méditerranée.

Monsieur le MAIRE : Les représentants du Club Med étaient déjà venus à Samoëns il y a 4 ans, mais les parcelles qu'ils avaient visitées n'étaient pas assez grandes pour leur projet, le Plateau des Saix a ensuite été envisagé. (présentation du plan des parcelles et d'implantation du Club Med) : Les plans d'implantation ont été modifiés pour faire une restitution de 2 hectares à l'agriculture en resserrant les chalets du Club dans la partie basse de « La Char ».

Monsieur le MAIRE: Le montant du terrain viabilisé revient à peu près à 21€ /m2 pour les terrains du Club. Pour les chalets, c'est 70 €, soit supérieur à la valeur de France Domaine. Pour les logements saisonniers, c'est 14 €.

Monsieur MOGENET : Je vote contre car je trouve que le projet est déséquilibré au regard des intérêts de la commune et je suis contre la méthode, on va trop vite et on ne prend pas le temps de réfléchir.

Monsieur ANTHONIOZ : Concernant le prix du terrain, je ne suis pas contre le Club Med, mais c'est un emplacement exceptionnel et le terrain ne va être vendu qu'une seule fois. Dans le projet, on n'a pas mis de piste pour les débutants. On est en train d'enlever des m2 de pistes faciles pour les skieurs. Il y avait déjà beaucoup de monde et saturation pendant les vacances scolaires. On aurait peut-être dû regarder du côté de l'Aéro en remplacement. Concernant le parking à la sortie du tunnel, c'est dommage de mettre le bâtiment du personnel à cet emplacement, mais on a été mis devant le fait accompli et on n'a pas eu de discussion en Conseil Municipal. Je ne suis pas d'accord avec les conditions d'arrivée du Club Med à Samoëns. Toute notre autre clientèle qui vient va être défavorisée car il y aura moins de pistes et ce sont peut-être eux qui risquent de partir au profit de la clientèle du Club. J'aurais voulu plus de discussions.

Madame CHAUVAUD : Oui pour le Club Med mais comme Monsieur ANTHONIOZ, je trouve dommage de réduire le nombre de pistes pour débutants et le parking. A-t-on encore possibilité de travailler sur ce projet ? Concernant les recettes des taxes foncières : au dernier conseil, tu as parlé de la mutualisation des taxes qui viennent d'une commune au profit de la communauté de communes.

Monsieur le MAIRE : Il s'agit de la FPU. La taxe d'habitation et la taxe foncière restent à la commune, soit environ 200 000 €.

Madame CHAUVAUD : Peut-on encore négocier le prix ?

Monsieur le MAIRE : Les négociations ont duré plusieurs mois. L'autre possibilité est que le Club Med s'implante ailleurs.

Monsieur MOGENET : Qui a participé aux négociations ?

Monsieur le MAIRE : Les élus : les adjoints et la municipalité, les services d'Etat, les agents de la mairie.

Monsieur MOGENET : Ce n'est pas l'Etat qui fixe les prix ?

Monsieur le MAIRE : Si, il incite fortement.

Monsieur ANTHONIOZ : Est-ce que nous avons un plan d'aménagement du plateau des Saix avec l'UTN ? Est-ce que tout est axé sur le Club Med ou y a-t-il un plan d'aménagement pour les commerces septimontains aussi ?

Monsieur le MAIRE : Il y aura des règles d'urbanisation.

Monsieur ANTHONIOZ : Là, c'est un UTN pour le Club Med.

Monsieur le MAIRE : L'UTN est pour le Plateau des Saix. Nous n'avons pas d'autres demandes ni encore de besoins identifiés.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 3 voix contre (JC MOGENET, M DUNOYER, A ANTHONIOZ), 1 abstention (M CHAUVAUD),

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **DÉCIDE** la vente des terrains dont la désignation cadastrale suit et conformément au plan ci-annexé, au profit de la société Club Méditerranée :

DÉSIGNATION CADASTRALE – LOT A – ASSIETTE FONCIÈRE VILLAGE-CLUB					
Territoire	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance de la parcelle	Emprise concernée par la vente
SAMOËNS	La Char	D	2740	120 900 m ²	10 347 m ²
SAMOËNS	Le Saix d'en Bas	E	3098	25 692 m ²	6 830 m ²
SAMOËNS	Les Saix d'en Bas	E	3102	20781 m ²	13 740 m ²
SAMOËNS	Les Saix d'en Bas	E	3095	9099 m ²	5 313 m ²
SAMOËNS	Les Saix d'en Bas	E	3362	13643 m ²	6 537 m ²
TOTAL					42 767 m ²
DÉSIGNATION CADASTRALE – LOT B – ASSIETTE CHALETS-RÉSIDENCE					
SAMOËNS	La Char	D	2740	120 900 m ²	18 573 m ²

- **FIXE** le prix de vente à 1 204 000 € ;
- **PREND ACTE** que le paiement du prix sera payable à terme lorsque les délais concernant la réalisation des conditions résolutoires seront expirés ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour consentir à l'acte toutes clauses et conditions qu'il jugera convenable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération notamment l'acte notarié à intervenir.
- **INSCRIT** à l'exercice budgétaire pour l'année 2016 la recette correspondante.

Délibération n°2015-10-04 : Aménagement du territoire - Autorisation de signature d'une convention "Loi Montagne" pour la réalisation d'équipements touristiques sur le secteur du Plateau des Saix

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L342-1 à L342-5 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-08-02 en date du 14 août 2015 autorisant à déposer la demande d'autorisation UTN auprès du Préfet du Département selon les modalités prévues par l'article R.145-5 du code de l'urbanisme et sollicitant auprès de la commission spécialisée des UTN du Comité de massif des Alpes du nord et de Monsieur le Préfet, coordinateur de massif, au titre de la procédure UTN, l'autorisation de créer l'Unité touristique nouvelle relative à l'aménagement du plateau des Saix et de la combe de Coulouvrier ;

VU le dossier UTN portant sur l'aménagement du Plateau des Saix et de la Combe de Coulouvrier déposé en Préfecture de Haute-Savoie le 25 août 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-10-03 en date du 13 novembre 2015 qui approuve la vente de terrains au profit de la SA Club Méditerranée ;

VU le Permis de Construire n°74 258 15 C0056 déposé en mairie le 13 octobre 2015 par CLUB MEDITERRANÉE pour la construction d'un village-club de 420 chambres et douze chalets totalisant 45 appartements, gérés en résidence de tourisme ;

VU le projet de convention établi conformément aux dispositions des articles L 342-1 à 5 du Code du Tourisme ;

CONSIDERANT que l'intérêt général de ce projet s'articule autour de trois axes majeurs, soit comme la réponse à des enjeux économiques, à des enjeux de développement des services publics de proximité ainsi qu'à des enjeux touristiques, de la commune de Samoëns ;

CONSIDÉRANT que des réunions relatives à la création de l'UTN et à la mise en œuvre de ce projet ont associé Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et les services de l'Etat, et que l'opportunité de ce projet a reçu le soutien de l'Etat ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Samoëns a été contactée par le Club Méditerranée pour la réalisation d'un village vacances, de chalets de tourisme et de logements saisonniers sur le plateau des Saix.

Cette opération a pour objet la réalisation d'un complexe touristique haut de gamme :

- d'un Projet de Construction sur le plateau des Saix, à Samoëns, et notamment d'un Village de Vacances exploité par Club Med l'hiver et une partie de l'été en fonction des conditions de produit, de marché et d'équilibre économique.
- d'un Bâtiment d'Hébergement du Personnel Saisonnier que Club Med s'engage à affecter en logement du personnel saisonnier du Village de Vacances et des Appartements-Chalets Gérés.

Les caractéristiques du programme sont les suivantes :

- Village de Vacances :
 - environ 420 chambres ou suites destinées à une clientèle familiale représentant environ 1018 lits physiques et 927 lits « commerciaux ».
 - environ 156 lits réservés sur le site aux employés du Village de Vacances

- un restaurant principal, un bar principal, un restaurant/bar de concept « all day dining »
 - des salles destinées à l'accueil des enfants
 - un spa
 - une piscine intérieure et une piscine extérieure
 - un ski –room et un ski-service
 - une salle de fitness et cardio-training
 - des bureaux d'accueil pour école de ski et activités d'été.
 - des locaux de service
 - des emplacements de stationnement en sous-sol
- Appartements-Chalets :
- 45 Appartements-Chalets dont 32 de 2 chambres et 13 de 3 chambres, représentant approximativement 200 lits seront construits. Une partie de ces Appartements-Chalets sera vendue en « vente sèche » à des particuliers ; l'autre partie sera constituée par les Appartements-Chalets Gérés.

La surface de plancher qui sera créée pour la réalisation du Village de Vacances et des Appartements-Chalets est de 39 141 m².

La demande de permis de construire qui correspond au projet de construction du village vacances et des appartements chalets a été déposée à la mairie de Samoëns le 9 octobre 2015.

Les dispositions des articles L 342-1 à L 342-5 du Code du Tourisme prévoient que les constructions à usage d'hébergement hôtelier s'exécuteront dans les conditions qui seront définies dans une convention relative au développement et à la protection de la montagne.

Cette convention à intervenir avec la Commune a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera réalisée et exploitée le projet de construction tout en fixant la pérennité de l'activité hôtelière, il est notamment précisé que :

- la convention sera conclue pour une durée qui expirera 18 ans après la date de l'arrêté d'ouverture au public du Village de Vacances,
- il est fixé une ouverture du Village de Vacances pour la saison d'hiver 2017/2018,
- le Club Méditerranée emploiera environ 150 employés qui participent à toute la vie et aux animations du village, et 250 collaborateurs sédentaires,
- le Club Méditerranée construira un bâtiment où seront logés les employés saisonniers du complexe touristique.

Les obligations de pérennité de l'activité correspondent à une volonté de la commune autant économique que sociale pour la commune et cette servitude garantit à la commune un certain nombre de lits banalisés afin d'éviter tout phénomène de « volets clos » le temps de ladite convention.

Enfin, cette convention cadre également les modalités de fonctionnement du programme touristique et définit certaines prises en charge financières en vue d'un développement cohérent du secteur de Samoëns 1600, correspondant aux orientations stratégiques de la commune.

Madame CHAUVAUD : Qui a rédigé cette convention ?

Monsieur le MAIRE : Le Club Med, la mairie, les avocats, les notaires (d'Annecy et de Samoëns), les services de l'administration, les conseils au niveau de la préfecture.

Monsieur ANTHONIOZ : Concernant la liaison Samoëns / Plateau des Saix, il était prévu que les remontées mécaniques tournent plus tard le soir, ce n'est pas écrit dans la convention.

Monsieur le MAIRE : Ce n'est pas encore prévu, pour l'instant, c'est un service de bus, à cause des problèmes d'évacuation du GME l'hiver en cas de panne.

Monsieur ANTHONIOZ : Si ce n'est pas écrit, on ne l'obtiendra jamais.

Monsieur le MAIRE : Il y a aussi une convention entre le Club Med et les remontées mécaniques.

Monsieur ANTHONIOZ : Les navettes sont-elles à la charge de la commune ?

Monsieur le MAIRE : Les navettes sont gérées par le SIVOM de Morillon et le Conseil Départemental.

Monsieur ANTHONIOZ : Sur la convention, il est mentionné qu'elles sont gérées par la commune.

Monsieur MOGENET : Le SIVOM accepte-t-il ?

Monsieur le MAIRE : Oui, c'est leur compétence, le financement provient des remontées mécaniques et du Conseil Départemental. C'est le SIVOM qui organise, mais s'il y a une défaillance du SIVOM, la commune prend le relai. Il peut aussi arriver que les remontées mécaniques prennent le relai.

Monsieur MOGENET : Concernant la zone humide, qu'est ce qui a changé dans la mesure compensatoire ?

Monsieur le MAIRE : Il y a une zone humide de chaque côté du bassin d'orage et les autres sur la zone humide qui existe déjà avant les 2 lacets.

Monsieur MOGENET : Il faut faire attention car en dessous, il y a un départ de glissement de terrain.

Monsieur le MAIRE : Le Club Med prend en charge la zone humide de leur côté et la commune au dessous de la route.

Monsieur ANTHONIOZ : Ce n'est pas normal que le Conseil Municipal ne défende pas un peu plus le prix de la vente du terrain. Je ne suis pas d'accord.

Madame DUCHOSAL : Le prix de vente du terrain a déjà été voté dans la délibération précédente, on n'a pas à revenir là-dessus.

Monsieur le MAIRE : Nous aurons des recettes de 20 000 000 € sur la durée du contrat. Il y a des engagements du Club Med vis-à-vis de la collectivité.

Madame CHAUVAUD : Les remontées mécaniques et les pistes de ski sont à part ?

Monsieur le MAIRE : Oui, les remontées mécaniques sont en contrat avec le Club Med : le Club Med s'engage à acheter un certain nombre de forfaits en contrepartie de création de pistes par les remontées mécaniques.

Monsieur MOGENET : Je ne pense pas que le Club Med était nécessaire pour que les remontées aménagent la combe de Coulouvrier, c'est prévu dans le contrat de concession.

Monsieur le MAIRE : Oui, mais l'investissement des remontées mécaniques est conditionné à la création de lits touristiques.

Après exposé et avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 3 voix contre (JC MOGENET, M DUNOYER, A ANTHONIOZ), 1 abstention (M CHAUVAUD),

APPROUVE la convention d'aménagement touristique présentée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée.

Décision n°27/2015 : Attribution du marché public n° 15 MAPA F 01 : Fourniture de patins à glace

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 26 à 28 et 40 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 Juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir des patins à glace (artistiques et hockey) pour la patinoire communale de Samoëns ; trois offres ont été réceptionnées (Entreprise SYNERGLACE à Heimsbrunn, entreprise SPORTS CONTEST à Sallanches et entreprise ICE à Passy),

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise SYNERGLACE à Heimsbrunn,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le marché n°15 MAPA F 01 à l'entreprise SYNERGLACE pour un **montant de 17 908,02 € HT, soit 21 489,62 € TTC.**

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°28/2015 : Attribution du marché public n° 15 MAPA T 05 : Réaménagement de l'Office de Tourisme – Lot n° 1 : Démolition

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 26 à 28 et 40 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 Juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux pour le réaménagement des locaux de l'Office de Tourisme de Samoëns ; quatre offres ont été réceptionnées pour le lot n°1 : Démolition (Entreprise TMGI à Tullins, entreprise TRI'BAT à Cessieu, entreprise BACCHETTI et Fils à Thyez et entreprise BONGLET à Ville-la-Grand),

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise BONGLET à Ville-la-Grand,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le lot n°1 : Démolition du marché n°15 MAPA T 05 à l'entreprise BONGLET pour un **montant de 9 051,19 € HT, soit 10 861,43 € TTC.**

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°29/2015 : Attribution du marché public n° 15 MAPA T 05 : Réaménagement de l'Office de Tourisme – Lot n° 2 : Cloisons – Doublages – Faux plafonds – Peinture

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 26 à 28 et 40 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 Juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux pour le réaménagement des locaux de l'Office de Tourisme de Samoëns ; deux offres ont été réceptionnées pour le lot n°2 : Cloisons – Doublages – Faux plafonds - Peinture (Entreprise SEDIP à Cluses, entreprise BONGLET à Ville-la-Grand),

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise BONGLET à Ville-la-Grand,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le lot n°2 : Cloisons – Doublages – Faux plafonds - Peinture du marché n°15 MAPA T 05 à l'entreprise BONGLET pour un **montant de 23 955,38 € HT, soit 28 746,46 € TTC.**

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°30/2015 : Attribution du marché public n° 15 MAPA T 05 : Réaménagement de l'Office de Tourisme – Lot n° 4 : Carrelages – Faïences

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 26 à 28 et 40 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 Juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux pour le réaménagement des locaux de l'Office de Tourisme de Samoëns ; quatre offres ont été réceptionnées pour le lot n°4 : Carrelages – Faïences (Entreprise AL'L FLOR à Lyon, entreprise COMPTOIR DES REVETEMENTS à Villeurbanne, entreprise BOYER & Fils à Cluses et entreprise BONGLET à Ville-la-Grand),

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise BOYER et Fils à Cluses,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le lot n°4 : Carrelages – Faïences du marché n°15 MAPA T 05 à l'entreprise BOYER et Fils pour un **montant de 7 518,87 € HT, soit 9 022,64 € TTC.**

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°31/2015 : Attribution du marché public n° 15 MAPA T 05 : Réaménagement de l'Office de Tourisme – Lot n° 5 : Sols souples

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 26 à 28 et 40 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 Juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux pour le réaménagement des locaux de l'Office de Tourisme de Samoëns ; quatre offres ont été réceptionnées pour le lot n°5 : Sols souples (Entreprise LAPORTE à Saint Pierre en Faucigny, entreprise ARTI-SOLS à Epagny, entreprise COMPTOIR DES REVETEMENTS à Villeurbanne et entreprise BONGLET à Ville-la-Grand),

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise LAPORTE à Saint Pierre en Faucigny,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le lot n°5 : Sols souples du marché n°15 MAPA T 05 à l'entreprise LAPORTE pour un **montant de 3 956,24 € HT, soit 4 747,49 € TTC.**

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°32/2015 : Attribution du marché public n° 15 MAPA T 05 : Réaménagement de l'Office de Tourisme – Lot n° 6 : Plomberie – Sanitaire – VMC

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 26 à 28 et 40 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 Juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux pour le réaménagement des locaux de l'Office de Tourisme de Samoëns ; une offre été réceptionnée pour le lot n°6 : Plomberie – Sanitaires - VMC (Entreprise Benoit GUYOT à Passy),

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise Benoît GUYOT à Passy,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le lot n°6 : Plomberie – Sanitaires - VMC du marché n°15 MAPA T 05 à l'entreprise Benoît GUYOT pour un **montant de 7 039,73 € HT, soit 8 447,68 € TTC.**

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°33/2015 : Attribution du marché public n° 15 MAPA T 05 : Réaménagement de l'Office de Tourisme – Lot n° 8 : Electricité

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 26 à 28 et 40 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 Juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux pour le réaménagement des locaux de l'Office de Tourisme de Samoëns ; quatre offres ont été réceptionnées pour le lot n°8 : Electricité (Entreprise VV ELEC à Saxel, entreprise SARL MUGNIER ELEC à Bons-en-Chablais, entreprise HELIO'S ELEC à Samoëns et entreprise ETTEBA à Sallanches),

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise ETTEBA à Sallanches,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le lot n°8 : Electricité du marché n°15 MAPA T 05 à l'entreprise ETTEBA pour un **montant de 14 373,10 € HT, soit 17 247,72 € TTC.**

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°34/2015 : Attribution du marché public n° 15 MAPA T 04 : Déplacement de la halle de l'ancienne patinoire communale

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 26 à 28 et 40 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 Juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de déplacer la halle de l'ancienne patinoire de Samoëns vers le Centre technique municipal impliquant sa déconstruction et sa reconstruction ; trois offres ont été réceptionnées (Entreprise LVEO à Vaulx, entreprise DUNOYER à Poisy et entreprise CHARPENTES DU LAC à Sevrier),

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise LVEO à Vaulx,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer marché n°15 MAPA T 04 à l'entreprise LVEO pour un **montant de 239 261,72 € HT, soit 287 114,06 € TTC.**

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°35/2015 : Attribution du marché public n° 15 MAPA S 02 : Location de matériel d'illumination

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 26 à 28 et 40 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 Juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la mise en œuvre des illuminations dans la commune pour les fêtes de fin d'année ; une offre a été réceptionnée (Entreprise BLACHERE ILLUMINATION SAS à Apt),

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise BLACHERE ILLUMINATION SAS à Apt,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le marché n°15 MAPA S 02 à l'entreprise BLACHERE ILLUMINATION SAS pour un **montant de 23 097,20 € HT, soit 27 716,64 € TTC.**

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°36/2015 : Attribution du marché public n° 15 MAPA T 05 : Réaménagement de l'Office de Tourisme – Lot n° 7 : Portes automatiques

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 26 à 28 et 40 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 Juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux pour le réaménagement des locaux de l'Office de Tourisme de Samoëns ; deux offres ont été réceptionnées pour le lot n°7 : Portes automatiques (Entreprise DORMA à Créteil et entreprise AXED PORTES AUTOMATIQUES à Viviers du Lac),

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise AXED PORTES AUTOMATIQUES à Viviers du Lac,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le lot n°7 : Portes automatiques du marché n°15 MAPA T 05 à l'entreprise AXED PORTES AUTOMATIQUES pour un **montant de 8 440,00 € HT, soit 10 128,00 € TTC.**

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°37/2015 : Attribution du marché public n° 15 MAPA T 02 : Création d'un cheminement piéton – Avenue du Fer à Cheval

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 26 à 28 et 40 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n°2015-07-07 en date du 23 juillet 2015 autorisant le lancement des travaux de création d'un cheminement piéton – Avenue du Fer à Cheval et autorisant Monsieur le Maire à signer et exécuter ledit marché ainsi que tout document afférent au dossier,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le cheminement piéton entre le giratoire du cinéma « Le Criou » et la RD 354 (route de Sixt) ; trois offres été réceptionnées (Groupement BENEDETTI-GUELPA à Passy, Groupement GUINTOLI-SIORAT à Saint Martin de Bellevue, Entreprise DECREMPS BTP à La Roche sur Foron)

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise DECREMPS BTP à La Roche sur Foron,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le marché n°15 MAPA T 02 à l'entreprise DECREMPS BTP pour un **montant de 421 263,59 € HT, soit 505 516,31 € TTC.**

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°38/2015 : Attribution du marché public n° 15 MAPA T 05 : Réaménagement de l'Office de Tourisme – Lot n° 3 : Menuiseries intérieures

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 26 à 28 et 40 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux pour le réaménagement des locaux de l'Office de Tourisme de Samoëns ; une offre été réceptionnée pour le lot n°3 : Menuiseries intérieures (Entreprise SARL PEGORIER Bertrand à Samoëns),

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise SARL PEGORIER Bertrand à Samoëns,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le lot n°3 : Menuiseries intérieures du marché n°15 MAPA T 05 à l'entreprise SARL PEGORIER Bertrand pour un **montant de 39 705,63 € HT, soit 47 646,75 € TTC.**

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°39/2015 : Signature d'un avenant n° 2 au marché public n° 13 AOR T 07 : Travaux pour la réalisation d'une patinoire couverte – secteur des Drugères – Lot n° 12 : V.R.D.

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 33 et 60 à 64 relatifs à la procédure de l'Appel d'Offre Restreint et l'article 20 relatif aux avenants,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre réunie en date du mercredi 28 octobre 2015,

CONSIDERANT le montant initial du **Lot 12 :V.R.D** du marché de travaux de réalisation d'une patinoire couverte – secteur des Drugères de la Commune de Samoëns de **135 062,50 € HT, soit 162 075,00 € TTC** par l'entreprise « **SAS MABBOUX Roger et Fils** » (74120 MEGEVE),

CONSIDERANT la nécessité de modifier la zone comprise entre la clôture et la rue des Drugères en remplaçant les espaces verts et la piste cyclable par de l'enrobé poids lourd afin de permettre la mise en place d'un camion-scène, pour un montant de **23 270,00 € HT, soit 27 924,00 € TTC** par l'entreprise « **SAS MABBOUX Roger et Fils** »,

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'**avenant n° 2** au marché mentionné ci-dessus portant modification des prix pour un montant total du marché de **165 655,80 € HT, soit 198 786,96 € TTC** au titulaire, l'entreprise « **SAS MABBOUX Roger et Fils** » (+ 16,3 % pour l'avenant n°2 soit une augmentation du montant initial du marché introduite par l'ensemble des avenants de 22,66 %).

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°40/2015 : Signature d'un avenant n° 4 au marché public n° 13 AOR T 07 : Travaux pour la réalisation d'une patinoire couverte – secteur des Drugères – Lot n° 21 : Gros œuvre

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 33 et 60 à 64 relatifs à la procédure de l'Appel d'Offre Restreint et l'article 20 relatif aux avenants,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre réunie en date du mercredi 28 octobre 2015,

CONSIDERANT le montant initial du **Lot 21 : GROS-ŒUVRE** du marché de travaux de réalisation d'une patinoire couverte – secteur des Drugères de la Commune de Samoëns de **540 000,00 € HT, soit 648 000,00 € TTC** par l'entreprise « **MONTESSUIT et Fils SA** » (74240 GAILLARD),

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer une résine de protection sur le béton hydrofuge suite à la demande du Bureau de Contrôle, pour un montant de **23 305,00 € HT, soit 27 966,00 € TTC** par l'entreprise « **MONTESSUIT et Fils SA** »,

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'**avenant n° 4** au marché mentionné ci-dessus portant modification des prix pour un montant total du marché de **580 664,32 € HT, soit 696 797,18 € TTC** au titulaire, l'entreprise « **MONTESSUIT et Fils SA** » (+ 4,18 % pour l'avenant n°4 soit une augmentation du montant initial du marché introduite par l'ensemble des avenants de 7,53 %).

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°41/2015 : Signature d'un avenant n° 1 au marché public n° 13 AOR T 07 : Travaux pour la réalisation d'une patinoire couverte – secteur des Drugères – Lot n° 32 : Couverture aluminium

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 33 et 60 à 64 relatifs à la procédure de l'Appel d'Offre Restreint et l'article 20 relatif aux avenants,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre réunie en date du mercredi 28 octobre 2015,

CONSIDERANT le montant initial du **Lot 32: COUVERTURE ALUMINIUM** du marché de travaux de réalisation d'une patinoire couverte – secteur des Drugères de la Commune de Samoëns

de 274 724,70 € HT, soit 329 669,64 € TTC par l'entreprise « SAS Georges PLANTAZ et Fils » (74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY),

CONSIDERANT la nécessité de remplacer les barres à neige par des crochets à neige, pour un montant de 27 892,00 € HT, soit 33 470,40 € TTC par l'entreprise « SAS Georges PLANTAZ et Fils »,

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'**avenant n°1** au marché mentionné ci-dessus portant modification des prix pour un montant total du marché de **302 616,70 € HT**, soit **363 140,04 € TTC** au titulaire, l'entreprise « SAS Georges PLANTAZ et Fils » (+ 10,15 % d'augmentation du montant initial du marché)

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°42/2015 : Signature d'un avenant n° 2 au marché public n° 13 AOR T 07 : Travaux pour la réalisation d'une patinoire couverte – secteur des Drugères – Lot n° 32 : Couverture aluminium

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 33 et 60 à 64 relatifs à la procédure de l'Appel d'Offre Restreint et l'article 20 relatif aux avenants,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre réunie en date du mercredi 28 octobre 2015,

CONSIDERANT le montant initial du **Lot 32: COUVERTURE ALUMINIUM** du marché de travaux de réalisation d'une patinoire couverte – secteur des Drugères de la Commune de Samoëns de **274 724,70 € HT**, soit **329 669,64 € TTC** par l'entreprise « SAS Georges PLANTAZ et Fils » (74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY),

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre une structure métallique en charpente afin de suspendre des filets de protection à l'arrière des cages, pour un montant de **3 975,00 € HT**, soit **4 770,00 € TTC** par l'entreprise « SAS Georges PLANTAZ et Fils »,

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'**avenant n°2** au marché mentionné ci-dessus portant modification des prix pour un montant total du marché de **306 791,70 € HT**, soit **367 910,04 € TTC** au titulaire, l'entreprise « SAS Georges PLANTAZ et Fils » (+ 1,38 % pour l'avenant n°2 soit une augmentation du montant initial du marché introduite par l'ensemble des avenants de 11,67 %).

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°43/2015 : Signature d'un avenant n° 3 au marché public n° 13 AOR T 07 : Travaux pour la réalisation d'une patinoire couverte – secteur des Drugères – Lot n° 43 : Serrurerie

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 33 et 60 à 64 relatifs à la procédure de l'Appel d'Offre Restreint et l'article 20 relatif aux avenants,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre réunie en date du mercredi 28 octobre 2015,
CONSIDERANT le montant initial du **Lot 43 : SERRURERIE** du marché de travaux de réalisation d'une patinoire couverte – secteur des Drugères de la Commune de Samoëns de **175 270,20 € HT, soit 210 324,24 € TTC** par l'entreprise « **CONFORM METAL SAS** » (69730 GENAY),

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre un garde-corps thermolaqué RAL 9007 sur l'entrée de la patinoire devant le caniveau trapézoïdal, pour un montant de **1 924,00 € HT, soit 2 308,80 € TTC** par l'entreprise «**CONFORM METAL SAS** »,

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'**avenant n° 3** au marché mentionné ci-dessus portant modification des prix pour un montant total du marché de **196 979,20 € HT, soit 236 375,04 € TTC** au titulaire, l'entreprise « **CONFORM METAL SAS** » (+ 0,98% pour l'avenant n°3 soit une augmentation du montant initial du marché introduite par l'ensemble des avenants de 12,39 %).

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°44/2015 : Signature d'un avenant n° 2 au marché public n° 13 AOR T 07 : Travaux pour la réalisation d'une patinoire couverte – secteur des Drugères – Lot n° 91 : Electricité courants forts et faibles

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 33 et 60 à 64 relatifs à la procédure de l'Appel d'Offre Restreint et l'article 20 relatif aux avenants,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre réunie en date du mercredi 28 octobre 2015,
CONSIDERANT le montant initial du **Lot 91 : ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES** du marché de travaux de réalisation d'une patinoire couverte – secteur des Drugères de la Commune de Samoëns de **145 618,85 € HT, soit 174 742,62 € TTC** par l'entreprise « **SPIE SUD EST** » (74373 PRINGY),

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité l'éclairage de sécurité selon le rapport initial de contrôle technique, pour un montant de **3 099,04 € HT, soit 3 718,85 € TTC** par l'entreprise « **SPIE SUD EST** »,

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'**avenant n° 2** au marché mentionné ci-dessus portant modification des prix pour un montant total du marché de **170 890,16 € HT, soit 205 068,19 € TTC** au titulaire, l'entreprise « **SPIE SUD EST** » (+ 1,84 % pour l'avenant n°2 soit une augmentation du montant initial du marché introduite par l'ensemble des avenants de 17,35 %).

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

Décision n°45/2015 : Attribution du marché public n° 15 MAPA S 11 : Convention d'assistance juridique

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment les articles 26 à 28 et 40 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'obtenir une assistance juridique tant en droit privé qu'en droit public pour la réalisation de son opération d'aménagement touristique du plateau des Saix,

CONSIDERANT la proposition de l'Office Notarial «NAZ-PACAUD-PARIZZI-MUGNIER-VIVANCE-LALLEMANT »,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le marché n°15 MAPA S 11 à l'Office Notarial« NAZ-PACAUD-PARIZZI-MUGNIER-VIVANCE-LALLEMANT », pour une rémunération s'élevant à **150,00 € H.T par heure.**

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

La séance se termine à 21h34

Le Maire,
Jean-Jacques **GRANDCOLLOT**

